

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



20.3170 é Mo. CdF-CE. Des assainissements d'entreprises ciblés plutôt qu'une vague de faillites

Rapport de la Commission des finances du 28 mai 2020

Réunie le 28 mai 2020, la Commission des finances du Conseil national a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 1^{er} mai 2020 par son homologue du Conseil des États. Elle a effectué cet examen avant que le Conseil des États se penche sur la motion et se prononce à son sujet, ce qu'il a fait le 8 juin 2020. En procédant ainsi, la Commission du Conseil national voulait garantir que la motion soit examinée par les deux conseils au cours de la même session

La motion charge le Conseil fédéral d'adapter les bases légales de telle sorte que les coopératives de cautionnement se voient attribuer, au nom de la Confédération, la compétence et d'autres instruments nécessaires pour s'attaquer activement et à temps, avec les banques, aux assainissements d'entreprises.

Proposition de la commission

La commission propose, par 20 voix contre 4, d'adopter la motion.

Rapporteurs : Schneider Schüttel (d), Feller (f)

Pour la commission :
Le vice-président

Roland Fischer

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 27 mai 2020
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter les bases légales de telle sorte que les coopératives de cautionnement se voient attribuer, au nom de la Confédération, la compétence et d'autres instruments nécessaires pour s'attaquer activement et à temps, avec les banques, aux assainissements d'entreprises. Comme instruments possibles, on peut envisager les mesures usuelles pour l'assainissement d'entreprises (adaptation des amortissements, etc.).

1.2 Développement

La mise sur pied rapide, par la Confédération, du programme de liquidités a été très importante pour la stabilité économique de la Suisse. Le programme en question permet d'amortir le premier choc et les programmes des cantons, d'un montant de plus de 2 milliards de francs, viennent compléter cette mesure de stabilisation.

On ne sait pas encore quelle sera l'ampleur de la crise économique. Il paraît néanmoins clair que toutes les entreprises ne parviendront pas à se remettre du choc lié au coronavirus. L'énorme demande pendant les jours qui ont suivi l'ouverture du programme de liquidités montre que de nombreuses PME fonctionnent en temps normal avec de faibles marges et peu de liquidités. L'endettement dû à la présente crise et la gestion des crédits représentent un défi considérable pour de nombreuses entreprises, eu égard notamment à la conjoncture qui se détériore. Dans ce contexte, il sera absolument essentiel que les coopératives de cautionnement et les banques prennent suffisamment tôt les mesures adaptées en ce qui concerne les entreprises susceptibles d'être assainies, afin que ces dernières puissent être sauvées de la faillite.

Il ne faut pas que les banques sollicitent trop vite les cautionnements (assortis d'un droit récursoire vis-à-vis des entreprises, ce qui signifie une poursuite par voie de faillite). Il est essentiel que, s'agissant des entreprises susceptibles d'être assainies, le possible soit fait suffisamment tôt. A cet égard, les délais d'amortissement de respectivement cinq et sept ans prévus par l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19 pourraient, selon les cas, être trop courts pour les petites entreprises.

La palette d'instruments doit être élargie par la voie législative ordinaire, afin de limiter les pertes financières pour la Confédération et d'éviter autant que possible que les entreprises susceptibles d'être assainies fassent faillite.

2 Avis du Conseil fédéral du 27 mai 2020

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire

Le Conseil des États s'est penché sur la motion le 8 juin 2020. Le rapporteur de la commission a indiqué que ladite motion visait à ce que toutes les mesures soient prises à temps afin d'éviter la faillite d'entreprises ayant besoin d'être assainies et pour lesquelles un tel assainissement se justifie. Il a relevé que l'énorme demande pendant les jours qui ont suivi l'ouverture du programme de liquidités a montré que de nombreuses PME fonctionnent déjà avec de faibles marges et peu de liquidités en temps normal et que l'endettement dû à la présente crise et la gestion des crédits



représentent un défi considérable pour de nombreuses entreprises. Il a ajouté que, dans le contexte de la crise due au coronavirus, les coopératives de cautionnement se sont trouvées fortement exposées du jour au lendemain, alors que, avant la crise, elles étaient été impliquées relativement tard dans le processus visant à atténuer les difficultés de remboursement que subissaient les bénéficiaires de crédits. Cette situation ne peut pas durer eu égard au fait que les cautionnements ont atteint plusieurs milliards de francs pendant la crise. Le rapporteur de la commission a conclu en déclarant qu'il était nécessaire de modifier les bases légales de sorte que les organisations de cautionnement puissent assister plus activement les entreprises.

Le conseiller fédéral Guy Parmelin s'est associé aux conclusions de la Commission des finances du Conseil des États, relevant qu'il était aussi dans l'intérêt de la Confédération que les entreprises ayant obtenu un crédit Covid-19 ne fassent pas faillite. Il a indiqué que les objectifs visés par la motion étaient pris en compte dans le cadre des travaux visant à transposer l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19 dans le droit ordinaire.

Le Conseil des États s'est rallié sans discussion à la proposition de la commission.

4 Considérations de la commission

Pour la commission, il est judicieux que des banques et des organisations de cautionnement s'allient afin de contribuer à l'assainissement d'une entreprise. Cette pratique est d'ailleurs dans l'intérêt de la Confédération et de ses finances, sachant que, en cas de faillite, la Confédération devrait se porter garante pour le crédit contracté en sa qualité de caution solidaire. D'après les informations fournies par l'administration, l'assainissement des entreprises tel que proposé par la motion entraînerait une charge importante pour les organisations de cautionnement ; les coûts y afférents seraient pris en charge par la Confédération, et il n'est pas prévu que les entreprises concernées doivent participer à la prise en charge des frais administratifs.

Par ailleurs, la commission indique que, de l'avis de l'administration, la mesure proposée ne constitue pas une création d'une nouvelle tâche publique : que la motion soit acceptée ou non, les organisations de cautionnement ont pour mission de contrôler les cautionnements de la Confédération ; les cautionnements liés au coronavirus ne font pas exception. Certains membres de la commission se sont demandés si la motion n'avait pas pour objectif de réintroduire en catimini la prolongation du délai de remboursement des crédits qui avait été refusée par les deux chambres. Il apparaît que le législateur a toute latitude pour changer d'avis à ce sujet. Ainsi, il peut être tout à fait logique de prolonger le délai d'amortissement si cette mesure permet d'assainir une entreprise.